



MUNICIPALITÉ DE PERY-LA HEUTTE

ORDONNANCE DU 4.09.2018 SUR:

LE CORPS DES SAPEURS-POMPIERS

Le conseil municipal, en vertu:

- des art. 11, 17, 19 et 22 du règlement sur le corps des sapeurs-pompiers du 01.01.2016

arrête:

Taxe
d'exemption

Art. 1 La taxe d'exemption équivaut à 5.3 % du montant de l'impôt cantonal.

Réduction
selon années
de service

Art. 2 Après 20 années de service il n'est plus perçu de taxe d'exemption.

Années de service	%tage de réduction
Dès la 20ième	100 %

Tarif des
amendes

Art. 3 En cas d'absence non justifiée, les amendes suivantes seront prononcées:

Absence non justifiée	CHF
1ère	30.-
2ième	70.-
3ième	120.-
Au-delà par absence	50.-

Indemnités,
soldes, jetons
de présence

Art. 4 Les indemnités, soldes et jetons de présence sont les suivants:

Indemnité de fonction	CHF / AN
Commandant	2'000.-
Sous-commandant	1'000.-
Fourrier	600.-
Secrétaire	500.-
Chef matériel	500.-
Responsable véhicules	400.-
Responsable PR	300.-
Préposé aux appareils PR	150.-

Soldes	CHF	par
Exercice de compagnie	40.-	exercice
Supplément sous-officiers	20.-	exercice
Supplément officiers	35.-	exercice
Porteur d'appareil respiratoire	10.-	exercice
Service technique de weekend	70.-	weekend
Intervention (tarif mixe jour/nuit)	30.-	he
Cours cantonaux, y.c. temps transport	240.-	jour
Cours cantonaux, y.c. temps transport	120.-	1/2 jour
Travaux administratifs	Tarif horaire communal	he
Travaux d'entretien, matériel, véhicules, etc.	Tarif horaire communal	he
Travaux exceptionnels	Tarif horaire communal	he

Jetons de présence	CHF	par
Séance de conseil	Tarif horaire communal	he
Séance commission ou EM	Tarif horaire communal	he

Autres indemnités	CHF	par
Déplacements véhicule privé	0.70	km
Frais de repas	25.-	max / repas

Heures de travail

Art. 5 Les heures de travail maximales sont les suivantes:

Fonction	He max / an
Commandant	160
Sous-commandant	80
Fourrier	80
Secrétaire	80
Chef matériel	50
Responsable véhicules	40
Responsable PR	25
Préposé aux appareils PR	15

Art. 6 Les émoluments d'intervention sont les suivants (selon article 19 et ss du règlement sur le corps des sapeurs-pompiers de Péry-La Heutte) :

6.1 Facturation pour intervention

Le corps des sapeurs-pompiers de Péry-la Heutte a la possibilité de facturer certaines interventions. Le tableau ci-dessous montre les interventions où une facturation est faite (selon directives AIB):

		Facturation	
Genre d'intervention		Oui	Non
Feu	Incendies, feux de cheminée (sans comportement fautif)		X
	Suite à un comportement fautif	X	
	Interventions sur véhicule en feu	X	
	Surveillance et interventions sur fourrages et silos		X
	Travaux de déblaiement	X	
Sauvetage	De personnes et d'animaux		X
	De personnes lors d'accident	X	
	Assistances techniques	X	
Hydrocarbure	Interventions et assistances techniques	X	
Elément naturel	Inondations		X
	Barrages de voies de circulation		X
	Travaux de déblaiement	X	
Dommage causé par l'eau	Reflux de canalisation, bris de conduites	X	
	Par des Sprinklers sans incendie (défaut, fausses manip.)	X	
	Par des Sprinklers à la suite d'incendie		X
	Autres cas en rapport avec un bâtiment	X	
Fausse alarme	Intentionnelle	X	
	Réitérée	X	
Prestation rendue à des partenaires et des tiers	Assistances pour sanitaires ou police	X	
	Déviations et régulations de la circulation	X	
	Garde de protection incendie lors de manifestations	X	
	Elimination d'insectes	X	
	Autres assistances techniques et pures prestations de services	X	
Intervention en tous genres	En collaboration avec le centre de renfort spécial pour emprises ferroviaires	X	
	A l'extérieur du secteur de responsabilité des sapeurs-pompiers de Péry-La Heutte	X	

En vertu des articles 31, 32 et 33 de la « Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers » entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1995, modifiée au 1^{er} janvier 2014,

les émoluments pour les frais occasionnés par les interventions conformes aux directives de l'AIB (tarifs sur les frais en rapport avec les ITCSP et les ISP) sont les suivants :

6.2 Emoluments en rapport avec les tâches cantonales (SPLA, hydrocarbure, gaz, ABC) et interventions sur des installations ferroviaires et tunnels :

Intervenants, tarif horaire par personne		60 CHF
Intervenants mobilisés non affectés à la gestion de sinistre, forfait par sortie		30 CHF
Véhicule avec valeur d'acquisition De CHF 10 000.- à 100 000.-	Tarif de base :	25 CHF
	Indemnité horaire:	40 CHF
	Indemnité km :	1 CHF
Véhicule avec valeur d'acquisition De CHF 100 001.- à 250 000.-	Tarif de base :	50 CHF
	Indemnité horaire:	80 CHF
	Indemnité km :	2 CHF
Véhicule avec valeur d'acquisition De CHF 250 001.- à 600 000.-	Tarif de base :	100 CHF
	Indemnité horaire:	120 CHF
	Indemnité km :	2 CHF
Matériel d'usage		Coûts effectifs + majoration 20%

6.3 Emoluments pour assistance à des tiers :

Intervenants mobilisés, tarif horaire par personne	60 CHF
Tonne-pompe, véhicule de sauvetage aérien, forfait par jour *	300 CHF
Véhicule de chef d'intervention, forfait par jour *	80 CHF
Véhicule de transport du personnel, forfait par jour *	120 CHF
Autres véhicules d'intervention, forfait par jour *	170 CHF
Echelle remorquable, forfait par jour *	100 CHF
Motopompe type 1, forfait par jour *	50 CHF
Motopompe type 2, forfait par jour *	80 CHF
Remorque hydrocarbure, forfait par jour *	100 CHF
Caméra thermique, forfait par jour	50 CHF
Autres engins, forfait par jour *	30 CHF
Matériel d'usage	Coûts effectifs + majoration 20%

* : Sans compter matériel d'usage (carburant, produits absorbants, etc...)

Frais de subsistance:

Dès 3 heures de mobilisation, par personne	20 CHF
Dès 5 heures de mobilisation, par personne	30 CHF

Emoluments fixes pour fausses alarmes:

Dès la 2 ^{ème} fausse alarme (par année civile), forfait par engagement	500 CHF
--	---------

Frais administratifs:

Par intervention	25 CHF
------------------	--------

Exception : en vertu de l'Art. 33 LPFSP, l'Assurance immobilière Berne édicte un tarif contraignant pour des interventions spéciales.

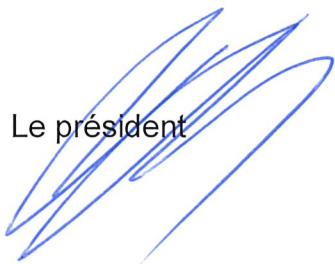
Entrée en
vigueur

Art. 7 Le présent tarif entre en vigueur au 01.09.2018.

Adoption

Art. 8 La présente ordonnance a été adoptée par le conseil municipal dans sa séance du 4 septembre 2018. Elle remplace l'ordonnance adoptée le 24 octobre 2016. Les modifications apportées concernent uniquement l'article no 6.

Le président



le secrétaire

